

PostÃ© par: formations-concours

Publiée le : 7/7/2008 9:32:51

**L'emploi :** Les puÃ©ricultrices cadres territoriaux de santÃ© constituent un cadre d'emplois mÃ©dico-social de catÃ©gorie A.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de puÃ©ricultrice cadre de santÃ© et de puÃ©ricultrice cadre supérieur de santÃ©. **La Fonction :** Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilitÃ©s particuliÃ“res correspondant Ã leur qualification, notamment de direction d'Ã©tablissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivitÃ©s territoriales ou de leurs Ã©tablissements publics. **La rÃ©munÃ©ration :** Les fonctionnaires territoriaux perÃ§oivent un traitement mensuel basÃ© sur des Ã©chelles indiciaires.

Pour une personne sans enfant Ã charge et d'aprÃ“s la valeur de l'indice 100 applicable au 1er mars 2008 DÃ©but de carriÃ“re ( 1er Ã©chelon ) : Indice majorÃ© 380 soit 1 731,64Â Brut. Fin de carriÃ“re (8Ã“me Ã©chelon) : Indice majorÃ© 611 soit 2 784,29Â Brut.

Â

**Le recrutement :** La nomination ne relÃ“ve que de la seule compÃ©tence de l'autoritÃ© territoriale.

Le recrutement en qualitÃ© de puÃ©ricultrice cadre de santÃ© intervient aprÃ“s inscription sur une liste d'aptitude Ã©tablie au vu des rÃ©sultats du concours (Art. 36, Loi du 26 Janvier 1984). Â

**Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux laurÃ©ats de postuler auprÃ“s des collectivitÃ©s territoriales en vue d'Ãªtre nommÃ©s sur le grade correspondant au concours.**

En l'absence de recrutement (nomination stagiaire), la validitÃ© de l'inscription peut Ãªtre prorogÃ©e une deuxiÃ“me annÃ©e et une troisiÃ“me annÃ©e, sous rÃ©serve que le laurÃ©at fasse connaÃ®tre (au Centre de Gestion) son intention d'Ãªtre maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de l'annÃ©e suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxiÃ“me annÃ©e.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accÃ“s au cadre d'emplois des puÃ©ricultrices cadres territoriaux de santÃ© et recrutÃ©s sur un emploi d'une des collectivitÃ©s ou Ã©tablissements publics sont nommÃ©s puÃ©ricultrices cadres territoriaux de santÃ© stagiaires, pour une durÃ©e d'un an, par l'autoritÃ© territoriale investie du pouvoir de nomination. **Â Conditions pour pouvoir concourir :Â** Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

- Ãªtre de nationalitÃ© franÃ§aise ou ressortissant d'un autre Ã©tat membre de la CommunautÃ©

EuropÃ©enne ou d'un autre Etat partie Ã l'accord sur l'Espace Economique EuropÃ©en ;

- Ãªtre en position rÃ©gulÃ“re au regard du Code du Service National ;

- jouir de leurs droits civiques. Le cas Ã©chÃ©ant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin nÃ° 2) doivent Ãªtre compatibles avec l'emploi postulÃ©.

- Etre Ã©gÃ© de 16 ans au moins.

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigÃ©es par l'exercice de la fonction.

**Constitution des dossiers de candidature :** Une inscription à un concours s'effectue sur un formulaire spécifique [dossier d'inscription] à retirer ou à demander par courrier au Centre de Gestion organisateur du concours. Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers.

### **CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS**

Le concours dépend des puéricultrices cadres territoriaux de santé est ouvert :

1°) A un concours interne sur titres ouvert :

\* aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent,

comptant, au 1er janvier de l'année annuelle du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois,

\* ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du

diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territorial ;

2°) A un concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. **NATURE DES EPREUVES** à Concours interne sur titre : Il consiste en une épreuve d'entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à raccorder les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé)

### **Deuxième concours :**

Il consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience

professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer la spécialité dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé)

### **Organisation des concours :**

- Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les dates et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

À